



PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'Auvergne-Rhône-Alpes

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMÉRO SPÉCIAL

DU

28 janvier 2016

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :
www.prefectures-regions.gouv.fr

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

- avenant n° 1 du 30 juin 2016 à la décision d'agrément n°22-ATCA-PRO-01-V de centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation préparant à l'examen pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur
- avenant n° 3 du 30 juin 2015 à la décision d'agrément N°AGR2012-25 de centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation préparant à l'examen pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de marchandises avec des véhicules de moins de 3,5 tonnes
- avenant n° 2 du 11 septembre 2015 à la décision d'agrément n°22-ATCA-PRO-01-V de centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation préparant à l'examen pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur
- avenant n° 5 du 15 septembre 2015 à la décision d'agrément n°22-ATCA-CFB-01-V de centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation préparant à l'examen pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur
- avenant n° 4 du 15 septembre 2015 à la décision d'agrément n°22-ATCA-CFB-01-M de centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation préparant à l'examen pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de marchandises avec des véhicules de moins de 3,5 tonnes
- avenant n° 4 du 9 octobre 2015 à la décision d'agrément n°22-AGR2012-38 de centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation préparant à l'examen pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de marchandises avec des véhicules de moins de 3,5 tonnes
- avenant n° 3 du 4 novembre 2015 à la décision d'agrément n°AGR2012-27 de centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation préparant à l'examen pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur
- avenant n° 3 à la décision d'agrément N°AGR2012-26 de centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation préparant à l'examen pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de marchandises avec des véhicules de moins de 3,5 tonnes
- décision d'agrément n°22-ATCA-FOR-01-M du 15 septembre 2015 de centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation préparant à l'examen pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de marchandises avec des véhicules de moins de 3,5 tonnes
- décision d'agrément n°22-ATCA-FOR-01-V du 15 septembre 2015 de centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation préparant à l'examen pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur
- décision d'agrément n°22-ATCA-PRO-03-M du 20 octobre 2015 de centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation préparant à l'examen pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de marchandises avec des véhicules de moins de 3,5 tonnes
- décision d'agrément n°22-ATCA-PRO-01-M du 20 octobre 2015 de centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation préparant à l'examen pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de marchandises avec des véhicules de moins de 3,5 tonnes et de centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation préparant à l'examen pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur
- décision de modification d'agrément n° 22-ATCA-PRO-02-M et n° 22-ATCA-02-V du 20 octobre 2015 de centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation préparant à l'examen pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de marchandises avec des véhicules de moins de 3,5 tonnes et de centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation préparant à l'examen pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

- arrêté n° 16-01 - DRDJSCS_DIR_20160126 portant agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Transports et véhicules

Affaire suivie par Daniel Donzé

Unité Contrôles

Tél : 04 26 28 60 65

Télécopie : 04 26 28 60 42

Courriel : daniel.donze@developpement-durable.gouv.fr

Réf : DREAL-STV/DD/AVE2015-05

AVENANT N° 1
A LA DECISION D'AGREMENT N° 22-ATCA-PRO-01-V
de centres de formation professionnelle habilités à dispenser
la formation préparant à l'examen pour l'obtention de l'attestation
de capacité professionnelle en transport routier de personnes
avec des véhicules n'excédant pas neuf places
y compris le conducteur

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu la décision d'agrément n° 22-ATCA-PRO-01-V accordée à Groupe Promotrans – plate-forme logistique du Grand Lyon – giratoire Bernard Vos – 69780 MIONS et référencée AGR2015-01 en date du 6 février 2015 ;

Vu la demande présentée par Groupe Promotrans – plate-forme logistique du Grand Lyon – giratoire Bernard Vos – 69780 MIONS, le 17 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-110 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes ;

DECIDE :

L'article 1 de la décision d'agrément n° 22-ATCA-PRO-01-V et référencée AGR2015-01 est modifié comme suit :

Article 1 : L'organisme *Groupe Promotrans – plate-forme logistique du Grand Lyon – giratoire Bernard Vos – 69780 MIONS* est agréé du 1^{er} mars 2015 jusqu'au 28 février 2020 en tant que centre de formation habilité à dispenser la formation préparant à l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur.

Date des sessions de formation :

- le centre de formation veillera à informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de toute modification de calendrier, et ce à minima 2 semaines avant le début de la session déplacée ;

Formateur(s) : MM. Denis OLLIER, Landry BONOT, Antoine BIMIER et Mme Annie DEURBERGUE ;

Lieu : site de formation *Groupe Promotrans – plate-forme logistique du Grand Lyon – giratoire Bernard Vos – 69780 MIONS* ;

**Fait à Lyon, le 30 juin 2015
pour le préfet et par subdélégation
le chef de l'unité Contrôles**

Laurent ALBERT

Informations sur les délais et voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- > d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2, place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex pour les départements de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie, et devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 pour les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Loire et du Rhône, et ce dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification,
- > d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – DGITM/DST/TR – Grande Arche de la Défense – 92055 Paris-La Défense Cedex 04,
- > d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Rhône-Alpes.



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Transports et véhicules

Affaire suivie par Daniel Donzé

Unité Contrôles

Tél : 04 26 28 60 65

Télécopie : 04 26 28 60 42

Courriel : daniel.donze@developpement-durable.gouv.fr

Réf : DREAL-STV/DD/AVE2015-06

AVENANT N° 3
A LA DECISION D'AGREMENT N° AGR2012-25
de centres de formation professionnelle habilités à dispenser
la formation préparant à l'examen pour l'obtention de l'attestation
de capacité professionnelle en transport routier de marchandises
avec des véhicules de moins de 3,5 tonnes

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu la décision d'agrément n° AGR2012-25 accordée à Groupe Promotrans – plate-forme logistique du Grand Lyon – giratoire Bernard Vos – 69780 MIONS en date du 18 septembre 2012 ;

Vu le premier avenant n° AVE2013-04 à la décision n° AGR2012-25 en date du 1er février 2013 ;

Vu le deuxième avenant référencé AVE2013-24 à la décision n° AGR2012-25 en date du 1er août 2013 ;

Vu la demande présentée par Groupe Promotrans – plate-forme logistique du Grand Lyon – giratoire Bernard Vos – 69780 MIONS, le 17 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-110 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes ;

DECIDE :

L'article 1 de la décision d'agrément n° AGR2012-25 est modifié comme suit :

Article 1 : L'organisme *Groupe Promotrans – plate-forme logistique du Grand Lyon – giratoire Bernard Vos – 69780 MIONS* est agréé jusqu'au 18 septembre 2017 en tant que centre de formation habilité à organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

Dates des sessions de formation :

- le centre de formation veillera à informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de toute modification de calendrier, et ce à minima 2 semaines avant le début de la session déplacée ;

Formateurs : MM. Denis OLLIER, Landry BONOT, Antoine BIMIER et Frédéric MEYSSON ;

Lieu : site de formation Groupe Promotrans – plate-forme logistique du Grand Lyon – giratoire Bernard Vos – 69780 MIONS ;

Le centre de formation est enregistré sous le numéro d'agrément 22-ATCA-PRO-01-M

**Fait à Lyon, le 30 juin 2015
pour le préfet et par subdélégation
le chef de l'unité Contrôles**

Laurent ALBERT

Informations sur les délais et voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- > d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2, place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex pour les départements de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie, et devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 pour les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Loire et du Rhône, et ce dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification,
- > d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – DGITM/DST/TR – Grande Arche de la Défense – 92055 Paris-La Défense Cedex 04,
- > d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Rhône-Alpes.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Transports et véhicules

Affaire suivie par Daniel Donzé

Unité Contrôles

Tél : 04 26 28 60 65

Télécopie : 04 26 28 60 42

Courriel : daniel.donze@developpement-durable.gouv.fr

Réf : DREAL-STV/DD/AVE2015-09

AVENANT N° 2
A LA DECISION D'AGREMENT N° 22-ATCA-PRO-01-V
de centres de formation professionnelle habilités à dispenser
la formation préparant à l'examen pour l'obtention de l'attestation
de capacité professionnelle en transport routier de personnes
avec des véhicules n'excédant pas neuf places
y compris le conducteur

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu la décision d'agrément n° 22-ATCA-PRO-01-V accordée à Groupe Promotrans – plate-forme logistique du Grand Lyon – giratoire Bernard Vos – 69780 MIONS et référencée AGR2015-01 en date du 6 février 2015 ;

Vu la demande présentée par Groupe Promotrans – plate-forme logistique du Grand Lyon – giratoire Bernard Vos – 69780 MIONS, le 7 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-110 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes ;

DECIDE :

L'article 1 de la décision d'agrément n° 22-ATCA-PRO-01-V et référencée AGR2015-01 est modifié comme suit :

Article 1 : L'organisme *Groupe Promotrans – plate-forme logistique du Grand Lyon – giratoire Bernard Vos – 69780 MIONS* est agréé du 1^{er} mars 2015 jusqu'au 28 février 2020 en tant que centre de formation habilité à dispenser la formation préparant à l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur.

Date des sessions de formation :

- le centre de formation veillera à informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de toute modification de calendrier, et ce à minima 2 semaines avant le début de la session déplacée ;

Formateur(s) : MM. Denis OLLIER, Landry BONOT, Antoine BIMIER, Thierry BLANDEAU et Mme Annie DEURBERGUE ;

Lieu : site de formation *Groupe Promotrans – plate-forme logistique du Grand Lyon – giratoire Bernard Vos – 69780 MIONS* ;

**Fait à Lyon, le 11 septembre 2015
pour le préfet et par subdélégation
le chef de l'unité Contrôles**

Laurent ALBERT

Informations sur les délais et voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2, place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex pour les départements de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie, et devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 pour les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Loire et du Rhône, et ce dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – DGITM/DST/TR – Grande Arche de la Défense – 92055 Paris-La Défense Cedex 04,
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Rhône-Alpes.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Transports et véhicules

Affaire suivie par Daniel Donzé

Unité Contrôles

Tél : 04 26 28 60 65

Télécopie : 04 26 28 60 42

Courriel : daniel.donze@developpement-durable.gouv.fr

Réf : DREAL-STV/DD/AVE2015-10

AVENANT N° 5
A LA DECISION D'AGREMENT N° 22-ATCA-CFB-01-V
relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à
dispenser la formation préparant à l'examen pour l'obtention de
l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de
personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places
y compris le conducteur

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu la décision d'agrément n° 22-ATCA-CFB-01-V, référencée AGR2012-29, accordée à CFB – 89 impasse du Fayet - 01360 BELIGNEUX, en date du 25 septembre 2012 ;

Vu le premier avenant n° AVE2012-18 à la décision n° 22-ATCA-CFB-01-V, référencée AGR2012-29, en date du 20 novembre 2012 ;

Vu le deuxième avenant n° AVE2013-17 à la décision n°22-ATCA-CFB-01-V, référencée AGR2012-29, en date du 22 juillet 2013 ;

Vu le troisième avenant n° AVE2014-11 à la décision n° 22-ATCA-CFB-01-V, référencée AGR2012-29, en date du 19 mai 2014 ;

Vu le quatrième avenant n° AVE201-01 à la décision n° 22-ATCA-CFB-01-V, référencée AGR2012-29, en date du 5 février 2015 ;

Vu la demande présentée par CFB Lyon – 66, avenue Jean Mermoz - 69008 Lyon, en date du 22 juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-60 du 8 avril 2014 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes ;

décide

L'article 1 de la décision d'agrément n° AGR2012-29 est modifié comme suit :

Article 1 : l'organisme **CFB Lyon – 66, avenue Jean Mermoz – 69008 LYON** est agréé jusqu'au 25 septembre 2017 en tant que centre de formation habilité à organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur.

Dates des sessions de formation :

- le centre de formation veillera à informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de toute modification de calendrier, et ce à minima 2 semaines avant le début de la session déplacée ;

Formateur(s) : MM. Pascal YAMIN, Jean Paul JAGET, Robert USSEGLIO et Melle Clarisse JAGET ;

Lieu : site de formation CFB LYON, 66 avenue Jean Mermoz, 69008 LYON ;

**Fait à Lyon, le 15 septembre 2015
pour le préfet et par subdélégation
le chef de l'unité Contrôles**

Laurent ALBERT

Informations sur les délais et voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- > d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2, place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex pour les départements de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie, et devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 pour les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Loire et du Rhône, et ce dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification,
- > d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – DGITM/DST/TR – Grande Arche de la Défense – 92055 Paris-La Défense Cedex 04,
- > d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Rhône-Alpes.

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Transports et véhicules

Affaire suivie par Daniel Donzé
Unité Contrôles
Tél : 04 26 28 60 65
Télécopie : 04 26 28 60 42
Courriel : daniel.donze@developpement-durable.gouv.fr

Réf : DREAL-STV/DD/AVE2015-11

AVENANT N° 4
A LA DECISION D'AGREMENT N° 22-ATCA-CFB-01-M
relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à
dispenser la formation préparant à l'examen pour l'obtention de
l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de
marchandises avec des véhicules de moins de 3,5 tonnes

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu la décision d'agrément n° 22-ATCA-CFB-01-M, référencée AGR2012-28, accordée à CFB – 89 impasse du Fayet - 01360 BELIGNEUX, en date du 25 septembre 2012 ;

Vu le premier avenant n° AVE2012-19 à la décision n° 22-ATCA-CFB-01-M, référencée AGR2012-28, en date du 20 novembre 2012 ;

Vu le deuxième avenant n° AVE2013-16 à la décision n° 22-ATCA-CFB-01-M, référencée AGR2012-28, en date du 31 juillet 2013 ;

Vu le troisième avenant n° AVE2015-02 à la décision n° 22-ATCA-CFB-01-M, référencée AGR2012-28, en date du 5 février 2013 ;

Vu la demande présentée par CFB Lyon – 66, avenue Jean Mermoz - 69008 Lyon, en date du 22 juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-60 du 8 avril 2014 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes ;

décide

L'article 1 de la décision d'agrément n° AGR2012-28 est modifié comme suit :

Article 1 : l'organisme CFB Lyon – 66, avenue Jean Mermoz – 69008 LYON est agréé jusqu'au 25 septembre 2017 en tant que centre de formation habilité à organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

Dates des sessions de formation :

- le centre de formation veillera à informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de toute modification de calendrier, et ce à minima 2 semaines avant le début de la session déplacée ;

Formateur(s) : MM. Pascal YAMIN, Jean Paul JAGET, Robert USSEGLIO et Melle Clarisse JAGET ;

Lieu : site de formation CFB LYON, 66 avenue Jean Mermoz, 69008 LYON ;

**Fait à Lyon, le 15 septembre 2015
pour le préfet et par subdélégation
le chef de l'unité Contrôles**

Laurent ALBERT

Informations sur les délais et voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2, place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex pour les départements de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie, et devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 pour les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Loire et du Rhône, et ce dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – DGITM/DST/TR – Grande Arche de la Défense – 92055 Paris-La Défense Cedex 04,
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Rhône-Alpes.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Transports et véhicules

Affaire suivie par Daniel Donzé

Unité Contrôles

Tél : 04 26 28 60 65

Télécopie : 04 26 28 60 42

Courriel : daniel.donze@developpement-durable.gouv.fr

Réf : DREAL-STV/DD/AVE2015-12

AVENANT N° 4
A LA DECISION D'AGREMENT N° AGR2012-38
relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à
dispenser la formation préparant à l'examen pour l'obtention de
l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de
marchandises avec des véhicules de moins de 3,5 tonnes

Le préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu la décision d'agrément n° AGR2012-38 accordée à ECF CESR 69 – aéroport de Lyon Bron – 69500 BRON, en date du 27 novembre 2012 ;

Vu le premier avenant n° AVE2014-04 en date du 18 février 2014 ;

Vu le deuxième avenant n° AVE2014-13 en date du 1^{er} juillet 2014 ;

Vu le troisième avenant n° AVE2014-17 en date du 14 novembre 2014 ;

Vu la demande présentée par ECF CESR 69 – aéroport de Lyon Bron – 69500 BRON, le 28 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-60 du 8 avril 2014 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

décide

L'article 1 de la décision d'agrément n° AGR2012-38 est modifié comme suit :

Article 1 : L'organisme ECF CESR 69 – aéroport de Lyon Bron – 69500 Bron est agréé jusqu'au 27 novembre 2017 en tant que centre de formation habilité à organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

Formateurs : M. Robert USSEGLIO, Pierre MALLEN, Guillaume FOLLIET, Patrice SELLIER, Jean-Yves GRANDCLEMENT et Pascal YAMIN, et Mmes Christelle OBERHOLZ et Marie-Ange BALDONI ;

Lieu : site de formation ECF CESR 69 – aéroport de Lyon Bron – 69500 BRON ;

Le centre de formation est enregistré sous le numéro d'agrément 22-ATCA-ECF-01-M.

**Fait à Lyon, le 9 octobre 2015
pour le préfet et par subdélégation
le chef de l'unité Contrôles**

Laurent ALBERT

Informations sur les délais et voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2, place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex pour les départements de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie, et devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 pour les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Loire et du Rhône, et ce dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – DGITM/DST/TR – Grande Arche de la Défense – 92055 Paris-La Défense Cedex 04,
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Rhône-Alpes.



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Transports et véhicules

Affaire suivie par Daniel Donzé

Unité Contrôles

Tél : 04 26 28 60 65

Télécopie : 04 26 28 60 42

Courriel : daniel.donze@developpement-durable.gouv.fr

Réf : DREAL-STV/DD/AVE2015-13

**AVENANT N° 3
A LA DECISION D'AGREMENT N° AGR2012-27
relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à
dispenser la formation préparant à l'examen pour l'obtention de
l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de
personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places
y compris le conducteur**

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu la décision d'agrément n° AGR2012-27 accordée à Saturne Pro – 488 rue des Sources – 42320 FARNAY, en date du 27 septembre 2012 ;

Vu le premier avenant n° AVE2012-22 à la décision n° AGR2012-27 en date du 16 novembre 2012 ;

Vu le deuxième avenant n° AVE2013-21 à la décision n° AGR2012-27 en date du 1^{er} août 2013 ;

Vu la demande présentée par Saturne Pro – 488 rue des Sources – 42320 FARNAY, le 16 mai 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-60 du 8 avril 2014 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes ;

DECIDE :

L'article 1 de la décision d'agrément n° AGR2012-27 est modifié comme suit :

Article 1 : L'organisme Saturne Pro – 488 rue des Sources – 42320 FARNAY est agréé jusqu'au 25 septembre 2017 en tant que centre de formation habilité à organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur.

Dates des sessions de formation :

- le centre de formation veillera à informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de toute modification de calendrier, et ce à minima 2 semaines avant le début de la session déplacée ;

Formateur(s) : MM. Serge BARNABE, Ludovic FADY et Richard HACQUARD ;

Lieu : site de formation Saturne Pro, 488 rue des Sources, 42320 FARNAY ;

La décision d'agrément est enregistrée sous le numéro **22-ATCA-SAT-01-V**.

**Fait à Lyon, le 4 novembre 2015
pour le Préfet et par subdélégation
le chef de l'unité Contrôles**

Laurent ALBERT

Informations sur les délais et voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- > d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2, place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex pour les départements de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie, et devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 pour les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Loire et du Rhône, et ce dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification,
- > d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – DGITM/DST/TR – Grande Arche de la Défense – 92055 Paris-La Défense Cedex 04,
- > d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Rhône-Alpes.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Transports et véhicules

Affaire suivie par Daniel Donzé

Unité Contrôles

Tél : 04 26 28 60 65

Télécopie : 04 26 28 60 42

Courriel : daniel.donze@developpement-durable.gouv.fr

Réf : DREAL-STV/DD/AVE2015-14

AVENANT N° 3
A LA DECISION D'AGREMENT N° AGR2012-26
relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à
dispenser la formation préparant à l'examen pour l'obtention de
l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de
marchandises avec des véhicules de moins de 3,5 tonnes

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu la décision d'agrément n° AGR2012-26 accordée à Saturne Pro – 488 rue des Sources – 42320 FARNAY, en date du 25 septembre 2012 ;

Vu le premier avenant n° AVE2012-23 à la décision n° AGR2012-26 en date du 16 novembre 2012 ;

Vu le deuxième avenant n° AVE2013-20 à la décision n° AGR2012-26 en date du 1^{er} août 2013 ;

Vu la demande présentée par Saturne Pro – 488 rue des Sources – 42320 FARNAY, le 16 mai 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-60 du 8 avril 2014 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes ;

DECIDE :

L'article 1 de la décision d'agrément n° AGR2012-26 est modifié comme suit :

Article 1 : L'organisme Saturne Pro – 488 rue des Sources – 42320 FARNAY est agréé jusqu'au 25 septembre 2017 en tant que centre de formation habilité à organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur.

Dates des sessions de formation :

- le centre de formation veillera à informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de toute modification de calendrier, et ce à minima 2 semaines avant le début de la session déplacée ;

Formateur(s) : MM. Serge BARNABE, Ludovic FADY et Richard HACQUARD ;

Lieu : site de formation Saturne Pro, 488 rue des Sources, 42320 FARNAY ;

La décision d'agrément est enregistrée sous le numéro **22-ATCA-SAT-01-M**.

**Fait à Lyon, le 4 novembre 2015
pour le Préfet et par subdélégation
le chef de l'unité Contrôles**

Laurent ALBERT

Informations sur les délais et voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- > d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2, place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex pour les départements de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie, et devant le tribunal administratif de Lyon, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 pour les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Loire et du Rhône, et ce dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification,
- > d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – DGITM/DST/TR – Grande Arche de la Défense – 92055 Paris-La Défense Cedex 04,
- > d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Rhône-Alpes.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Transports et véhicules

Affaire suivie par Daniel Donzé

Unité Contrôles

Tél : 04 26 28 60 65

Télécopie : 04 26 28 60 42

Courriel : daniel.donze@developpement-durable.gouv.fr

Réf : DREAL-STV/DD/AGR2015-18

DECISION D'AGREMENT
de centres de formation professionnelle habilités à dispenser
la formation préparant à l'examen pour l'obtention de l'attestation
de capacité professionnelle en transport routier de marchandises
avec des véhicules de moins de 3,5 tonnes

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu la demande d'agrément présentée par Forget Formation – 8 rue Eugène Henaff – 69200 Vénissieux, le 29 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14 – 60 du 8 avril 2014 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes ;

DECIDE :

Article 1 : L'organisme **Forget Formation – 8 rue Eugène Henaff – 69200 Vénissieux** est agréé du 1^{er} octobre 2015 jusqu'au 30 septembre 2020 en tant que centre de formation habilité à dispenser la formation préparant à l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

Date des sessions de formation :

- le centre de formation veillera à informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de toute modification de calendrier, et ce à minima 2 semaines avant le début de la session déplacée.

Formateur(s) : MM. Xavier BERTIN, Gérard CHAZOT, Marc CERATO, Michel DENIS, Jean-Pierre DUPOUX, Olivier PAJAVEAU, Yves TRIQUET, Yvon PINSON et Mme Sophie MANSOT.

Lieu : site de formation *Forget Formation – 8 rue Eugène Henaff – 69200 Vénissieux.*

Article 2 : Le centre de formation transmettra tous les ans à la DREAL Rhône-Alpes, deux mois avant le 31 décembre de chaque année, un dossier d'actualisation comprenant le calendrier de ses formations et examens pour l'année suivante ainsi que le barème actualisé des prestations en termes de formation et d'examens.

Article 3 : Le responsable du centre de formation agréé par la présente décision est tenu d'informer la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, préalablement à la réalisation des sessions de formation, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des formations et examens proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément.

Article 4 : L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes est chargée de l'application de la présente décision. Cette décision sera notifiée au centre de formation et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Rhône-Alpes.

Le centre de formation est enregistré sous le numéro d'agrément 22-ATCA-FOR-01-M.

**Fait à Lyon, le 15 septembre 2015
pour le Préfet et par subdélégation**

le chef de l'unité Contrôles

Laurent ALBERT

Informations sur les délais et voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- > d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2, place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex pour les départements de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie, et devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 pour les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Loire et du Rhône, et ce dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification,
- > d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – DGITM/DST/TR – Grande Arche de la Défense – 92055 Paris-La Défense Cedex 04,
- > d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Rhône-Alpes.

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Transports et véhicules

Affaire suivie par Daniel Donzé

Unité Contrôles

Tél : 04 26 28 60 65

Télécopie : 04 26 28 60 42

Courriel : daniel.donze@developpement-durable.gouv.fr

Réf : DREAL-STV/DD/AGR2015 - 19

DECISION D'AGREMENT
de centres de formation professionnelle habilités à dispenser
la formation préparant à l'examen pour l'obtention de l'attestation
de capacité professionnelle en transport routier de personnes
avec des véhicules n'excédant pas neuf places
y compris le conducteur

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu la demande d'agrément présentée par Forget Formation – 8 rue Eugène Henaff – 69200 Vénissieux, le 7 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14 – 60 du 8 avril 2014 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes ;

DECIDE :

Article 1 : L'organisme **Forget Formation – 8 rue Eugène Henaff – 69200 Vénissieux** est agréé du 1^{er} octobre 2015 jusqu'au 30 septembre 2020 en tant que centre de formation habilité à dispenser la formation préparant à l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur.

Date des sessions de formation :

- **le centre de formation veillera à informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de toute modification de calendrier, et ce à minima 2 semaines avant le début de la session déplacée.**

Formateur(s) : MM. Xavier BERTIN, Gérard CHAZOT, Marc CERATO, Michel DENIS, Jean-Pierre DUPOUX, Olivier PAJAVEAU, Yves TRIQUET, Yvon PINSON et Mme Sophie MANSOT.

Lieu : site de formation *Forget Formation – 8 rue Eugène Henaff – 69200 Vénissieux.*

Article 2 : Le centre de formation transmettra chaque année à la DREAL Rhône-Alpes, deux mois avant le 31 décembre de chaque année, un dossier d'actualisation comprenant le calendrier de ses formations et examens pour l'année suivante ainsi que le barème actualisé des prestations en termes de formation et d'examens.

Article 3 : Le responsable du centre de formation agréé par la présente décision est tenu d'informer le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, préalablement à la réalisation des sessions de formation, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des formations et examens proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément.

Article 4 : L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes est chargée de l'application de la présente décision. Cette décision sera notifiée au centre de formation et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes.

Le centre de formation est enregistré sous le **numéro d'agrément 22-ATCA-FOR-01-V**.

Fait à Lyon, le 15 septembre 2015

**pour le Préfet et par subdélégation
le chef de l'unité Contrôles**

Laurent ALBERT

Informations sur les délais et voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2, place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex pour les départements de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie, et devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 pour les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Loire et du Rhône, et ce dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – DGITM/DST/TR – Grande Arche de la Défense – 92055 Paris-La Défense Cedex 04,
- d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Rhône-Alpes.

PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Service Transports et véhicules

*Affaire suivie par Daniel Donzé
Unité Contrôles
Tél : 04 26 28 60 65
Télécopie : 04 26 28 60 42
Courriel : daniel.donze
@developpement-durable.gouv.fr*

Réf : DREAL-STV/DD/AGR2015-20

**DECISION DE MODIFICATION D'AGREMENT
de centres de formation professionnelle habilités à dispenser
la formation préparant à l'examen pour l'obtention de l'attestation
de capacité professionnelle en transport routier de marchandises
avec des véhicules de moins de 3,5 tonnes**

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle

en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu la décision d'agrément délivrée au centre de formation Groupe Promotrans – parc de la Chocolaterie – 26290 DONZERES et référencée AGR2012-31 en date du 11 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-110 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Considérant la création de la société par actions simplifiée dénommée PROMOTRANS FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE, ayant pour sigle « Promotrans FPC », en date du 11 décembre 2014 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes ;

DECIDE :

Article 1 : Dans la décision d'agrément référencée AGR2012-31, la dénomination « Groupe Promotrans » est remplacée par « Promotrans FPC » à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 2 : Les modalités de la décision susvisée reste inchangées.

Article 3 : le numéro d'agrément de la décision susvisée est 22-ATCA-PRO-03-M.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes est chargée de l'application de la présente décision. Cette décision sera notifiée au centre de formation et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes.

**Fait à Lyon, le 20 octobre 2015
pour le préfet et par subdélégation
le chef de l'unité Contrôles**

Laurent ALBERT

Informations sur les délais et voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- > d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2, place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex pour les départements de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie, et devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 pour les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Loire et du Rhône, et ce dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification,
- > d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – DGITM/DST/TR – Grande Arche de la Défense – 92055 Paris-La Défense Cedex 04,
- > d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Rhône-Alpes.



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Transports et véhicules

Affaire suivie par Daniel Dorzé

Unité Contrôles

Tél : 04 26 28 60 65

Télécopie : 04 26 28 60 42

Courriel : daniel.dorze@developpement-durable.gouv.fr

Réf : DREAL-STV/DD/AGR2015-21

**DECISION DE MODIFICATION D'AGREMENTS
de centres de formation professionnelle habilités à dispenser la
formation préparant à l'examen pour l'obtention de l'attestation
de capacité professionnelle en transport routier de marchandises avec
des véhicules de moins de 3,5 tonnes et de centres de formation
professionnelle habilités à dispenser la formation préparant à l'examen
pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport
routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places
y compris le conducteur**

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu la décision d'agrément délivrée au centre de formation Groupe Promotrans – plate-forme logistique du Grand Lyon – giratoire Bernard Vos – 69780 MIONS et référencée AGR2012-25 en date du 18 septembre 2012 ;

Vu la décision d'agrément délivrée au centre de formation Groupe Promotrans – plate-forme logistique du Grand Lyon – giratoire Bernard Vos – 69780 MIONS et référencée AGR2015-01 en date du 6 février 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-110 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Considérant la création de la société par actions simplifiée dénommée PROMOTRANS FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE, ayant pour sigle « Promotrans FPC », en date du 11 décembre 2014 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes ;

DECIDE :

Article 1 : Dans les décisions d'agrément référencées AGR2012-25 et AGR2015-01, la dénomination « Groupe Promotrans » est remplacée par « Promotrans FPC » à compter du 1^{er} Juillet 2015.

Article 2 : Les modalités des décisions susvisées restent inchangées.

Article 3 : le numéro d'agrément de la décision référencée AGR2012-25 est **22-ATCA-PRO-01-M**.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes est chargée de l'application de la présente décision. Cette décision sera notifiée au centre de formation et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes.

**Fait à Lyon, le 20 octobre 2015
pour le préfet et par subdélégation
le chef de l'unité Contrôles**

Laurent ALBERT

Informations sur les délais et voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- > d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2, place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex pour les départements de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie, et devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 pour les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Loire et du Rhône, et ce dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification,
- > d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – DGITM/DST/TR – Grande Arche de la Défense – 92055 Paris-La Défense Cedex 04,
- > d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Rhône-Alpes.

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Transports et véhicules

Affaire suivie par Daniel Donzé
Unité Contrôles
Tél : 04 26 28 60 65
Télécopie : 04 26 28 60 42
Courriel : daniel.donze@developpement-durable.gouv.fr

Réf : DREAL-STV/DD/AGR2015-22

**DECISION DE MODIFICATION D'AGREMENTS
de centres de formation professionnelle habilités à dispenser la
formation préparant à l'examen pour l'obtention de l'attestation
de capacité professionnelle en transport routier de marchandises avec
des véhicules de moins de 3,5 tonnes et de centres de formation
professionnelle habilités à dispenser la formation préparant à l'examen
pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport
routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places
y compris le conducteur**

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu la décision d'agrément délivrée au centre de formation Groupe Promotrans – 14, rue de la Césièrre - ZI Vovray – 74600 SEYNOD et référencée AGR2012-32 en date du 11 octobre 2012 ;

Vu la décision d'agrément délivrée au centre de formation Groupe Promotrans – 14, rue de la Césièrre - ZI Vovray – 74600 SEYNOD et référencée AGR2012-33 en date du 22 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-110 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Considérant la création de la société par actions simplifiée dénommée PROMOTRANS FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE, ayant pour sigle « Promotrans FPC », en date du 11 décembre 2014 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes ;

DECIDE :

Article 1 : Dans les décisions d'agrément référencées AGR2012-32 et AGR2012-33, la dénomination « Groupe Promotrans » est remplacée par « Promotrans FPC » à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 2 : Les modalités des décisions susvisées restent inchangées.

Article 3 : un numéro d'agrément est attribué à chacune des décisions comme suit :
- le numéro d'agrément de la décision référencée AGR2012-32 est **22-ATCA-PRO-02-M** ;
- le numéro d'agrément de la décision référencée AGR2012-33 est **22-ATCA-PRO-02-V**.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes est chargée de l'application de la présente décision. Cette décision sera notifiée au centre de formation et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes.

**Fait à Lyon, le 20 octobre 2015
pour le préfet et par subdélégation
le chef de l'unité Contrôles**

Laurent ALBERT

Informations sur les délais et voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- > d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2, place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex pour les départements de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie, et devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 pour les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Loire et du Rhône, et ce dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification,
- > d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – DGITM/DST/TR – Grande Arche de la Défense – 92055 Paris-La Défense Cedex 04,
- > d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Rhône-Alpes.



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

ARRETE N° 16-01

OBJET : agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 114 ;
- Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L 412.2, L 211-1, L 211-2 ;
- Vu le décret n° 2006-1229 du 06 octobre 2006 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » ;
- Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément des « vacances adaptées organisées »
- Vu la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- Vu l'arrêté n° 2016-33 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PARODI, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le dossier de demande d'agrément de l'association Escap'ad transmis le 24 décembre 2015 et complété le 7 janvier 2016;
- Sur proposition de Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées », valable sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger est accordé à l'association Escap'ad, sise 58, Allée du Levant, Rolbec Eculieu 42480 LA FOUILLOUSE pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association transmettra chaque année au Préfet de région les informations visées par l'article R. 412-13 du décret visé ci-dessus.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 412-17 du décret visé ci-dessus.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié au bénéficiaire.

Fait à Lyon,

Pour le Préfet
Marie José DODON,
Chef de la Mission Inspection Contrôle Evaluation